



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS Smith Packaging Velin

8 ZI Plaine
88510 Éloyes

Références : S-24-466RP
Code AIOT : 0006202196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement DS Smith Packaging Velin implanté 8 ZI Plaine - 88510 Éloyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a porté sur les mesures de prévention de la pollution de l'eau et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS Smith Packaging Velin
- 8 ZI Plaine 88510 Éloyes
- Code AIOT : 0006202196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSSP VELIN, située sur la Zone Industrielle de la Plaine à Eloyes, est spécialisée dans la fabrication d'emballages en carton ondulé, imprimés ou non.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2982/2008 du 9 septembre 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.1	Sans objet
3	Traitement des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.3.5	Sans objet
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 5.1.2	Sans objet
5	Conception et exploitation des installations d'entreposage interne ...	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 5.1.3	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La garantie du bon fonctionnement du dispositif anti retour permettant d'éviter le retour des eaux industrielles dans le réseau d'alimentation en eau de la commune n'a pu être démontrée.

Il est demandé à l'exploitant de nous justifier le bon fonctionnement du dispositif anti retour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau						
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : <table border="1" data-bbox="379 427 1222 595"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th><th>Débit maximal journalier (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Réseau public</td><td>30.000</td><td>45</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)	Réseau public	30.000	45
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)				
Réseau public	30.000	45				
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. [...]						
Constats : Le registre existe. Néanmoins, le compteur d'eau est relevé mensuellement et non hebdomadairement. L'exploitant a informé le service de l'inspection en date du 12/04/2024 qu'un relevé hebdomadaire automatisé a été mis en place depuis le 04/04/2024. L'inspection considère cette situation comme satisfaisante.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction publique
Constats : L'alimentation d'eau se trouve sous un regard proche de l'entrée du bâtiment. Il existe un dispositif anti retour dans ce même regard. La garantie du bon fonctionnement du dispositif anti retour permettant d'éviter le retour des eaux industrielles dans le réseau d'alimentation en eau de la commune n'a pu être démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un test du dispositif et d'en transmettre le résultat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les effluents industriels seront majoritairement traités et recyclés en interne. Seuls les excédents ne pouvant être traités sur le site et redirigés vers la station d'épuration communale d'ELOYES devront respecter les valeurs suivantes après pré-traitement : -débit : 20m3/j - MES : 250 mg/l et 5kg/j - DCO : 3.600mg/l et 72kg/j - DBO :1.500mg/l et 30kg/. La convention de raccordement des effluents industriels de la société à la station d'épuration communale d'ELOYES devra être transmise à l'inspection des installations classées préalablement à ce raccordement.
Constats : Le traitement et la surveillance de l'installation sont automatisés. En cas de dépassement du seuil de conductivité, le distillat est retraité, ainsi, jusqu'à obtention de résultats satisfaisants. Les résultats sont conformes. Après traitement, le rejet dans le réseau d'assainissement communal se fait par bâché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-15 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Constats : Les stockages de déchets sont bien séparés et identifiés, puis éliminés dans des filières spécifiques. L'exploitant possède registre et bordereaux de transfert. Il utilise Track déchet pour les déchets qui le nécessitent. Deux bordereaux de déchets dangereux ont été consultés par sondage et ne suscitent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et exploitation des installations d'entreposage interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Le registre déchets a pu être consulté.

Les bennes de déchets sont entreposées sur aires imperméabilisées.

Les déchets (chutes de carton principalement) sont acheminés dans un hangar couvert pour être mis en balle.

La gestion globale des déchets est réalisée suivant une procédure établie par l'exploitant.

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2008, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires, après traitement sur site et avant envoi à la station d'épuration communale, fera l'objet des analyses suivantes :

- Température en continu
- pH en continu
- Débit : journalier
- DCO : Hebdomadaire
- DBO : Hebdomadaire
- MES : Hebdomadaire

Constats :

Le suivi des valeurs limites des eaux de process est réalisé par un organisme extérieur à la fréquence demandée.

Type de suites proposées : Sans suite